

P R E A V I S No 33-2013

Introduction du principe
de causalité pour la taxation des déchets
à Renens

Taxe au sac et taxe de base
Subvention visant à compenser partiellement le coût de la vie
Règlement communal sur la gestion des déchets
Règlement sur la subvention visant à compenser partiellement le coût de la vie

Renens, le 25 mars 2013

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Le présent préavis a pour but d'obtenir du Conseil communal l'autorisation d'introduire

- Une taxe au sac et une taxe de base
- Une subvention communale au bénéfice des personnes physiques assujetties à la taxe de base à Renens pour le financement de l'élimination des déchets, visant à compenser partiellement le coût de la vie en Ville de Renens

Et d'adopter

- le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets en Ville de Renens
- le règlement sur la subvention visant à compenser partiellement le coût de la vie en Ville de Renens.

Ce préavis, composé de quatre décisions distinctes mais complémentaires, va décrire les aspects légaux et pratiques, les éléments de réflexions au niveau régional et les solutions proposées par la Municipalité.

Pour en faciliter la lecture, il se décompose de la manière suivante :

Chapitre I	Introduction
Chapitre II	Introduction du nouveau règlement sur la gestion des déchets, d'une taxe au sac et d'une taxe de base
Chapitre III	Introduction d'une subvention visant à compenser partiellement le coût de la vie à Renens
Chapitre IV	Conclusions

1.	Introduction du principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains	5
1.1	Bases légales	5
1.2	Bases légales fédérales	5
1.3	Bases légales cantonales	5
1.4	Bases légales communales	6
1.5	Cadre général	6
1.5.1	Historique	6
1.5.2	Concept régional	6
1.5.3	Principes régissant l'établissement d'un mode de financement	6
1.5.4	Logistique matérielle et financière	7
1.5.5	Quels déchets pour quel financement	8
1.5.5.1	Déchets urbains couverts intégralement par la taxe au sac et par la taxe de base (Art. 32a) de la LPE du 7 octobre 1983	8
	Services en rapport avec les déchets urbains	9
	Exploitation	9
1.5.5.2	Autres déchets couverts par la fiscalité	9
	Services en rapport avec les autres déchets	9
	Exploitation	10
	Refacturation	10
2	Introduction de la taxe au sac et de la taxe de base	10
2.1	Introduction d'un nouveau règlement sur la gestion des déchets et introduction des taxes à Renens pour financer l'élimination des déchets urbains	10
2.2	Avantages de l'introduction de la taxe au sac	11
2.3	Introduction de la taxe de base	12
2.4	Mesures d'accompagnement	13
2.5	Sensibilisation de la population à la gestion des déchets	13
2.5.1	Actions mises en place pour l'amélioration de la gestion des déchets	14
2.6	Gestion des déchets des entreprises	16
2.7	Surveillance – contrôle	16
2.8	Incidence de la taxe sur la section 3631 "gestion des déchets"	16
2.9	Incidences sur le budget de fonctionnement	17
2.10	Entrée en vigueur de la taxe au sac et de la taxe de base	18
2.11	Entrée en vigueur du règlement	19
3	Introduction d'une subvention communale	19
3.1	Objet	19
3.2	Modèle de restitution proposé au Conseil communal	19
3.3	Modalités de versement	20
3.4	Incidences financières	20
4	Conclusion générale	21

Introduction

Développement durable, Agenda 21, Cité de l'Énergie, tri des déchets, ramassage porte à porte, déchèteries intercommunales, déchèteries mobiles, calendrier annuel des déchets, concept manifestations, gobelets réutilisables, ... sont des mots utilisés et des actions entreprises par la Municipalité depuis fort longtemps.

La Ville de Renens a obtenu son premier label « Cité de l'Énergie » en 2005, puis confirmé en 2009 et elle est en réaudit pour 2013.

La déchèterie intercommunale de Bussigny a ouvert ses portes en 1995, celle de Malley en 2008.

Le ramassage des objets encombrants a été supprimé en 2008, au profit des déchèteries mobiles de quartier dont la fonction et l'utilisation ne sont plus à prouver, Renens étant pionnière en la matière en Suisse romande. D'autres communes, depuis, ont pris exemple sur Renens

Au sujet de la taxe au sac, la Municipalité avait organisé en juin 2007 un séminaire de 2 jours. Elle savait alors, en fonction des aspects légaux, que l'introduction d'une taxe deviendrait une obligation. Le débat sur une taxe au sac, une taxe au poids ou autres formules, restait alors ouvert. Dès lors, l'accent avait été mis sur les infrastructures de tri.

La Municipalité se permet de rappeler que lors du référendum lancé en 1997 contre la décision du Conseil communal d'introduire une taxe sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets, l'introduction de cette taxe avait été refusée par 1'424 NON contre 414 OUI lors de la votation communale des 16, 17 et 18 janvier 1998.

La Municipalité a toujours eu comme objectif de trouver une solution juste, écologique, simple et acceptable tant par les partis, que surtout par la population.

Début 2012, les choses se sont précipitées avec une volonté régionale d'introduire rapidement un sac unique (même couleur, même slogan, même texte), à un prix identique pour toutes les communes du secteur « Valorsa ».

La volonté de Lausanne Région et de Valorsa de vouloir mettre en place un concept régional, a eu l'avantage de relancer le débat, de définir une région et de proposer un sac unique. Une unification cantonale était encore probable, suite à l'arrêté fédéral du 4 juillet 2011. Par contre, il n'a pas été possible de mener une réflexion en profondeur sur certains aspects tels que l'élimination des langes et la fixation de règles d'application communes.

En conséquence, la Municipalité avait alors donné son accord de principe sur le fond, mais pas sur la forme. Depuis, toutes les communes qui ont introduit la taxe ont mis en place des systèmes distincts avec parfois des réglementations complexes et des montants différents pour la taxe de base.

Le canton a adopté en date du 3 juillet 2012 le complément de la loi cantonale sur la gestion des déchets qui exige que les communes financent l'entier des frais d'élimination des déchets par des taxes, sans recourir à l'impôt avec une entrée en vigueur demandée au 1^{er} janvier 2013.

La Municipalité a décidé en octobre 2012 de ne pas se précipiter et de réfléchir à des formules simples et acceptables par tous. De plus, elle a estimé qu'il ne fallait pas mettre la population devant le fait accompli, mais accompagner toute la démarche par une politique de communication coordonnée et progressive, en axant son discours sur l'importance du tri.

Quelques axes principaux ont été retenus dans l'étude du dossier. Ne pas mettre en place une «usine à gaz»; en relation avec la taxe de base, trouver le moyen d'élaborer une solution sociale acceptable; renforcer le tri des déchets et leur valorisation est un point qui a particulièrement retenu l'attention, ainsi que la situation des personnes, jeunes et plus âgés, qui utilisent des langes pour différentes raisons, dont parfois de santé, ceci sans pénaliser, ni culpabiliser.

Un groupe de travail composé de représentants des différentes directions que sont l'Administration générale, Finances-Cultes, Urbanisme-Travaux et Bâtiments-Environnement, et des chefs des services concernés a été mis en place. Un équilibre technico-politique a ainsi été trouvé pour mener à bien cette étude.

1. Introduction du principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains

1.1 BASES LÉGALES

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1^{er} novembre 1997 dans la Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement (LPE).

La majorité des cantons a depuis légiféré en la matière et avalisé des lois et règlements cantonaux. Au niveau helvétique, plus de 80% de la population paie des taxes selon le principe de causalité.

Le cadre légal en matière de gestion des déchets est basé sur les divers éléments fédéraux et cantonaux. Il s'agit de la Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement (LPE) du 7 octobre 1983, de la Loi cantonale sur la Gestion des Déchets (LGD) du 5 septembre 2006 et de son règlement d'application. Les principaux articles légaux sont repris en annexe de ce présent préavis.

1.2 BASES LÉGALES FÉDÉRALES

La Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement (LPE) du 7 octobre 1983 (Etat le 1er août 2010) constitue les références légales au niveau suisse. La notion de «déchets» et d'«élimination des déchets» est définie par l'article 7 alinéa 6 et 6bis et les principes de limitation et d'élimination des déchets y figurent aux articles 30 et suivants.

La LPE définit également le cadre légal entourant la planification de la gestion des déchets à ses articles 31 et suivants, en désignant clairement les cantons comme autorités de planification. Ces derniers endossent la responsabilité de l'élimination des déchets urbains, des déchets de voirie et des déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de cette responsabilité aux communes. La responsabilité de l'élimination des autres déchets, notamment ceux produits par le secteur privé, incombe à leur détenteur, qui doit se conformer aux prescriptions et à la planification cantonales des zones d'apport aux installations de traitement.

La section 3 «financement de l'élimination des déchets» de la LPE et en particulier les articles 32 et suivants, fixent le cadre légal pour assurer les coûts de l'élimination des déchets.

1.3 BASES LÉGALES CANTONALES

La Loi du 5 septembre 2006 sur la Gestion des Déchets (LGD) et son règlement d'application du 20 février 2008 (RLGD) constituent les principales références légales à l'échelle du canton. La LGD définit les notions de «gestion», d'«élimination» et de «traitement» et distingue les déchets en fonction de leur provenance : déchets urbains (ceux des ménages et autres déchets de composition analogue), de voirie (résidus du nettoyage des voies de circulation) ou déchets spéciaux (de nature à exiger des mesures particulières d'élimination).

Le canton de Vaud délègue aux communes la gestion et l'élimination des déchets urbains et de voirie. Les communes sont également chargées d'assurer la valorisation des déchets recyclables en organisant leur collecte séparée, de récolter les petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et d'informer les administrés. Cependant, les communes ont la possibilité de déléguer ces tâches à des organismes indépendants. En tout état de cause, elles doivent adopter un règlement sur la gestion des déchets.

Il incombe également aux communes de collaborer entre elles et d'organiser le périmètre de gestion auquel elles appartiennent en fonction de leurs besoins.

Le financement de l'élimination des déchets doit être supporté par le détenteur, conformément au principe de causalité du droit fédéral.

Enfin, le Grand Conseil vaudois a décidé le 3 juillet 2012 de compléter la Loi cantonale sur la Gestion des Déchets avec des dispositions sur le financement des tâches communales. Elles exigent que les communes financent l'entier des frais d'élimination des déchets urbains par des taxes, sans recourir au revenu des impôts. Le délai référendaire n'ayant pas été utilisé, le Conseil d'Etat a fixé la date d'entrée en vigueur de la modification au 1^{er} janvier 2013. Les communes doivent introduire une taxe directement proportionnelle à la quantité de déchets, telle que "taxe au sac" ou "taxe au poids des déchets". Cet émolument doit permettre de couvrir au moins le 40 % des frais. Le solde doit être financé par une taxe forfaitaire de base.

1.4 BASES LÉGALES COMMUNALES

Le règlement actuel sur la gestion des déchets de la commune de Renens date du 15 septembre 1997, adopté par le Conseil d'Etat le 4 février 1998 et mis en application le 1^{er} janvier 1998. Il pose les principes d'une collecte, d'un transport et d'un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économiques en énergie et favorisant la récupération des matières premières.

1.5 CADRE GÉNÉRAL

1.5.1 HISTORIQUE

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne avait adopté le 2 avril 2009 un règlement communal sur la gestion des déchets, qui a été approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud le 18 juin 2009.

Suite à un recours, l'affaire a été portée devant le Tribunal Fédéral. La Haute Cour a jugé que le système proposé à Romanel-sur-Lausanne (taxe fixe selon le nombre de personnes composant le ménage) ne respectait pas le principe du pollueur-payeur, puisqu'il ne tenait pas compte de la quantité individuelle de déchets produits.

A la suite de la publication de cet arrêté du Tribunal Fédéral, le Conseil d'Etat vaudois s'est prononcé en octobre 2011. Il estime que la loi fédérale permet une application rapide et proportionnée du pollueur-payeur. Il invite donc les communes à poursuivre leurs efforts afin de mettre en conformité leurs règlements. Le Conseil d'Etat relève d'autre part que l'arrêt du Tribunal Fédéral a rappelé la primauté du droit fédéral en la matière, avec nécessité de financer l'élimination des déchets urbains au moyen de taxes. Ce jugement précise en outre qu'un régime de taxation au poids ou proportionnel à la quantité de déchets produits est obligatoire.

1.5.2 CONCEPT RÉGIONAL

Le groupe de travail de Lausanne Région a permis de mettre en place un certain nombre de critères et d'éléments d'organisation à l'échelle régionale.

L'analyse a porté sur les éléments suivants :

1. principes régissant l'établissement d'un mode de financement
2. détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)
3. approche régionale de la logistique matérielle et financière
4. coordination régionale et mise en application

1.5.3 PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN MODE DE FINANCEMENT

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets collectés. Toutefois, il s'avère nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au sac, avec une taxe de base afin d'unifier et de limiter le prix du sac entre les communes. En revanche, le financement des coûts d'élimination fondé uniquement sur des taxes de base ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art. 32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que tout un chacun est tenu de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes.

Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune, en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser, à moyen terme, les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts, en recourant au produit des taxes.

Transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur le coût engendré par l'élimination des déchets, afin qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

1.5.4 LOGISTIQUE MATÉRIELLE ET FINANCIÈRE

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à :

- la fabrication des sacs
- leur stockage
- leur commercialisation
- l'encaissement de la taxe au sac

Ceci, tout en assurant un système de qualité élevé, accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers.

La coordination, pour cette phase, a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

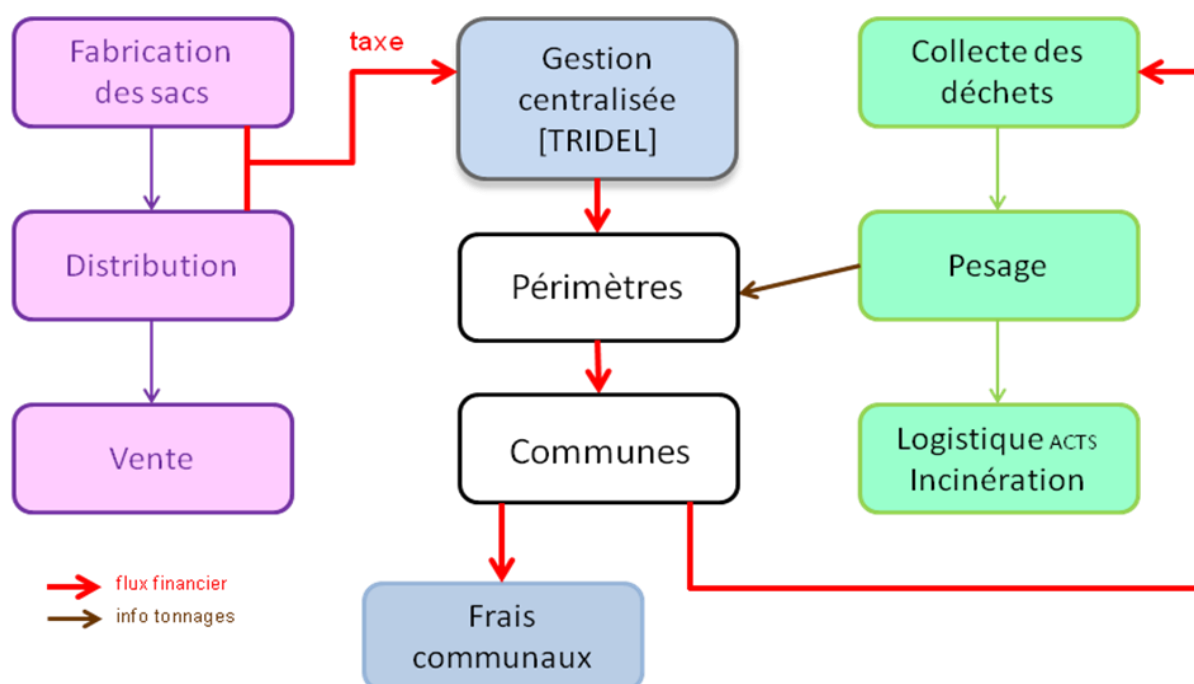
Pour rappel, les périmètres de gestion sont des entités régionales constituant un cadre de collaboration pour la gestion des déchets. Valorsa est l'organisme de gestion des déchets de 101 communes du périmètre Ouest du Canton de Vaud, dont Renens fait partie et en est le

principal actionnaire. Ces 101 communes sont, via Valorsa, propriétaires à 44,13% de l'usine TRIDEL.

En ce qui concerne l'organisation, une société a été choisie, suite à un appel d'offre, pour procéder à la fabrication et à la logistique des sacs taxés. Fabriqués en Suisse, les sacs sont stockés, puis distribués exclusivement par ce prestataire qui s'occupe également de la facturation aux revendeurs. Le résultat financier issu de la vente à un prix fixe obligatoire, sous déduction des frais de fabrication et de logistique, est versé à l'organe de gestion régional, soit la société TRIDEL.

Sur la base du tonnage des ordures ménagères collectées sur le territoire communal de Renens, TRIDEL verse mensuellement le montant correspondant aux tonnages collectés (Fr. 330.-- HT par tonne en 2013) aux périmètres de gestion des déchets. Ainsi Valorsa est en charge de reverser les montants aux communes, toujours sur la base des tonnages réels collectés.

Schéma explicatif :



Concernant les sacs, un accord a été trouvé sur le plan régional. La contenance, la couleur et le prix seront identiques dans toute la région.

1.5.5 QUELS DÉCHETS POUR QUEL FINANCEMENT

1.5.5.1 **Déchets urbains couverts intégralement par la taxe au sac et par la taxe de base (Art. 32a) de la LPE du 7 octobre 1983**

On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, et des commerces.

Sont considérés comme *déchets urbains* :

- les *ordures ménagères*, qui sont des déchets incinérables ou combustibles mélangés.
- les *objets encombrants*, qui sont des déchets incinérables ou combustibles ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs grandes dimensions.
- les *déchets valorisables*, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que

- le verre
- le PET
- le papier et le carton
- les déchets organiques (végétaux et restes de repas)
- les textiles
- les métaux (ferraille ménagère, fer blanc, aluminium)
- ainsi que les déchets suivants si collectés séparément :
 - certains plastiques recyclables (PP - PE - plastique dur en général)
 - le polystyrène expansé (PSE ou Sagex)

Services en rapport avec les déchets urbains

- les informations relatives à l'élimination des déchets urbains
- les frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains
- collecte, transport et traitement des déchets incinérables
- collecte, transport et traitement des déchets recyclables

Exploitation

- postes de collecte (y compris maintenance et entretien)
- véhicules collecteurs d'ordures
- constitution de réserves pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations de leur exploitation

1.5.5.2 Autres déchets couverts par la fiscalité

Déchets spéciaux

- résidus de produits chimiques
- médicaments périmés
- restes de peintures
- ampoules et tubes fluorescents
- piles et batteries
- huiles usées des postes de collecte publics

Déchets de voirie

- déchets de la voirie
- déchets des poubelles publiques
- déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable
- déchets des cimetières
- déchets de la collecte dans la nature (bord de champs - forêt - cours d'eau - etc.)
- déchets "sauvages" sur la chaussée, appelés communément "littering" (roues et pneus, batteries, matériel électrique et électronique, etc.)

Services en rapport avec les autres déchets

- frais administratifs à la charge des communes, sans rapport avec l'élimination des déchets urbains
- collecte, transport et élimination des déchets autres qu'urbains

- nettoyage des routes
- vidage des poubelles publiques

Exploitation

- constitution de réserves pour l'agrandissement des installations
- constitution de réserves pour être en mesure de respecter d'éventuelles normes futures

Refacturation

D'autres déchets sont à éliminer par leur détenteur direct, qui en assure le financement. On peut admettre que de petites quantités provenant des ménages soient prises en charge par la commune. Mais certaines communes refacturent tout ou partie des frais engendrés pour :

"Autres déchets soumis à contrôle" tels que:

- appareils électriques et électroniques OREA
- composants de véhicules (pneus - batteries - etc.) et les cycles
- déchets liés à des activités économiques particulières
- déchets de chantier
- déchets inertes
- chutes de production

Sous-produits animaux

- déchets carnés et autres sous-produits d'animaux ou cadavres d'animaux (qui peuvent être également facturés au détenteur).

2 Introduction de la taxe au sac et de la taxe de base

2.1 INTRODUCTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS ET INTRODUCTION DES TAXES À RENENS POUR FINANCER L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS URBAINS

La mise en œuvre de la taxe au sac et de la taxe de base influencent directement le règlement communal sur la gestion des déchets de la Ville de Renens. Celui-ci datant de 1998, une profonde révision a été faite et présentée à la Direction générale de l'environnement, Service des eaux, sols et assainissement (SESA) du canton de Vaud pour un examen préalable. Ce règlement est en annexe du présent préavis pour validation par le Conseil communal de Renens.

En novembre 2011, la Municipalité avait constitué un groupe de travail composé des responsables politiques et techniques des Services transversaux que sont l'Administration générale, Finances-Cultes et Urbanisme-Travaux, ainsi que du Service Environnement et Maintenance en charge du dossier qui a procédé à une analyse complète tenant compte du cadre légal et en grande partie de l'unification régionale. Il a été alors envisagé des comparaisons, des analyses critiques, des projections, des modes de financement et des mesures sociales, tout ceci en tenant compte de la situation financière de la commune et des mesures (avantages et inconvénients) que pouvaient accepter les habitants.

La Municipalité avait rencontré les présidents des partis politiques renenais le 15 octobre 2012, afin de leur faire part des premiers résultats de ces études et de partager avec eux les réflexions sur le sujet.

La Municipalité tient fermement à ce que l'introduction de taxes destinées au financement de l'élimination des déchets urbains soit accompagnée de mesures visant à faciliter le tri, en mettant

des infrastructures supplémentaires et complémentaires en place et en sensibilisant encore plus la population.

Ce qui précède, ainsi que ce qui a été mentionné dans l'introduction, explique que la Municipalité, mais précisons-le : «comme beaucoup d'autres de la Riviera, ainsi que Lutry, Epalinges, Jouxten-Mézery, ...», n'a pas pu envisager une introduction au 1^{er} janvier 2013.

Suite à toutes ces réflexions et en tenant compte des travaux du groupe de travail, la Municipalité propose au Conseil communal la révision du règlement communal sur la gestion des déchets et l'introduction de la taxe au sac, accompagnée d'une taxe de base à l'habitant, ainsi qu'aux entreprises et commerces, dès le 1^{er} juillet 2013.

Afin de répondre à l'obligation légale du principe du pollueur-payeur édicté à la fois dans la Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement et la Loi cantonale sur les déchets, la Municipalité de Renens propose au Conseil communal de mettre en œuvre le concept préconisé par le périmètre Valorsa et Lausanne Région.

Selon ce concept, les prix sont prévus pour une période de 5 ans et s'entendent TVA comprise.

Le sac taxé mis en vente sera décliné en 4 grandeurs conventionnelles, soit :

17 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr. 10.00	(Fr. 1.00 / pièce)
35 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr. 20.00	(Fr. 2.00 / pièce)
60 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr. 34.00	(Fr. 3.40 / pièce)
110 litres	1 rouleau = 5 sacs	Fr. 30.00	(Fr. 6.00 / pièce)

Identique pour toutes les communes qui participent à l'harmonisation régionale, ce sac peut être acquis dans toutes les grandes surfaces et beaucoup de petits commerces.

Pour les écoles, bâtiments administratifs ou encore crèches communales propriétés de la Ville de Renens, l'achat des sacs pré-taxés sera centralisé au CTC.

2.2 AVANTAGES DE L'INTRODUCTION DE LA TAXE AU SAC

- Ce concept incite les habitants à mieux trier les déchets, mais aussi à changer leur comportement dès l'achat du produit en suivant l'adage qui dit que "le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit".
- Le système proposé permet de réduire sensiblement le tonnage d'ordures ménagères et les coûts qui leur sont liés.
- La taxe au sac incite les habitants à retourner dans les commerces tous les déchets dont l'acquisition est soumise au paiement d'une taxe anticipée de recyclage (TAR) tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, PET, etc.
- Les habitants continueront à être sensibilisés au tri des déchets par différentes actions (sur le territoire communal, dans la presse et au niveau régional). A noter également qu'un site internet (www.vaud-taxeausac.ch) et une hotline régionale (0800 804 806) sont à la disposition de toutes les personnes qui souhaiteront s'informer sur la taxe au sac et la gestion des déchets en général.
- Le concept amène chacun à prendre conscience des frais engendrés par la gestion des déchets.

2.3 INTRODUCTION DE LA TAXE DE BASE

La taxe au sac ne peut pas couvrir à elle seule tous les frais liés à l'élimination des déchets urbains. En effet, le prix du sac serait plus élevé (Fr. 3.50 à 4.- par sac de 35 litres pour Renens) et ne serait certainement pas accepté par le citoyen-consommateur. Les nouvelles dispositions cantonales introduites le 3 juillet 2012 exigent que les communes financent l'entier des frais d'élimination des déchets urbains par des taxes sans recourir au revenu des impôts. La taxe au sac doit couvrir au moins le 40 % des frais et le solde doit être financé par la taxe de base.

Selon l'arrêté fédéral du 4 juillet 2011, l'obligation de l'art. 32a al. 4 LPE de rendre accessible les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes revêt toute son importance en ce qu'elle doit permettre au contribuable, mais également aux autorités de surveillance concernées, notamment l'Office fédéral de l'environnement, de s'assurer, le cas échéant par la voie judiciaire, que la part généralement fixée en pour-cent par les collectivités publiques dans les dispositions légales qu'elles édictent correspond, sinon strictement à la réalité locale, au moins aux données d'expérience en la matière. Dans ce contexte, l'arrêté du Tribunal fédéral a admis que les déchets non urbains¹ peuvent être financés par l'impôt. Il fixe cependant une limite supérieure à 30% du coût de l'élimination des déchets, ceci devant être dûment justifié.

Le revenu lié à la taxe au sac sera reversé à la commune par Valorsa sous forme de rétrocession. Il sera calculé sur la base des facteurs suivants :

- tonnage des déchets urbains collectés
- pondération due à l'accroissement du tri et report sur d'autres filières selon l'évolution des quantités d'ordures collectées sur l'ensemble de la région et les ventes de sacs réels
- poids des sacs selon la manière dont le citoyen remplit ceux-ci (entre 3,5 et 4,5 kg pour 35 litres)
- frais généraux du concept

La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant. Simple au niveau de sa gestion, elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérentes aux déchets. Afin de ne pas pénaliser les familles, les enfants jusqu'à 18 ans seront exonérés du paiement de la taxe.

La situation au 1^{er} janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de base de l'année en cours.

Sur la base des éléments comptables connus à ce jour, la taxe a été fixée pour l'année 2013 à Fr. 90.- TTC pour l'année complète. La taxe dans d'autres communes peut être plus ou moins élevée par rapport à Renens, en raison principalement des efforts consentis ou pas dans le domaine du tri et les prestations offertes.

Compte tenu de ce qui précède et après déduction de la rétrocession à recevoir sur la vente de sacs, le solde des frais liés à l'élimination des déchets urbains doit être financé par la taxe de base. Celle-ci sera adaptée si nécessaire, afin de trouver à moyen terme, l'équilibre entre les coûts et le financement de l'élimination des déchets urbains. Ainsi, le règlement communal sur la gestion des déchets qui est de la compétence du Conseil communal doit prévoir une limite maximale. Le montant proposé comme limite maximale au Conseil communal est de Fr. 120.-- TTC par année et par habitant assujetti à la taxe de base. Une directive de compétence municipale permettra d'adapter le montant de la taxe de base chaque année, de telle manière à pouvoir atteindre l'équilibre entre les coûts et le financement et ce conformément aux exigences légales.

¹point 1.5.5.4

Les montants maximums des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptions ultérieures résultant de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs, tels que les hausses légales. La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.

2.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

En lieu et place de mesures sociales complexes pour la distribution de sacs pré-taxés aux familles avec enfants en bas âge ou aux personnes incontinentes, la Municipalité propose à ces catégories de personnes d'utiliser des sacs transparents qui seront déposés avec la collecte des sacs taxés, sans autre procédure.

La Municipalité n'a, dans ce domaine, pas voulu suivre les directives du concept régional. Celles-ci prévoient la remise de sacs aux intéressés, un certain nombre pour les enfants jusqu'à un âge déterminé et pour les personnes souffrant d'incontinence, sur présentation d'un certificat médical. Ces deux catégories devant se rendre à la commune avec une attestation pour toucher le nombre de sacs correspondants à la situation. Cette solution aurait été aussi appliquée aux crèches, pour les mères d'accueil et les EMS.

Pour l'élimination des langes et autres couches culottes, plusieurs communes (Echallens, Yverdon, Ollon, ...) proposent à leurs habitants des sacs transparents que l'on trouve dans le commerce.

En conséquence, la Municipalité a décidé de proposer des sacs transparents pour l'élimination des langes, à titre privé ou public, quelles qu'en soient les raisons. En effet, il a semblé important de ne pas stigmatiser une partie de la population en les culpabilisant et en leur faisant faire des démarches administratives inutiles et parfois difficiles.

Dès lors, un contact a été pris avec Valorsa pour leur faire part d'une volonté forte de la Municipalité. Une solution a été trouvée et une compensation financière arrêtée à Fr. 25'000.-- TTC, qui correspond à environ 2% du tonnage total des ordures ménagères, sera facturée sur le prix restitué à la tonne, (Fr. 330.-- en 2013), ce qui représente la quantité de langes dans nos ordures ménagères d'après une autopsie des poubelles effectuée en 2012.

2.5 SENSIBILISATION DE LA POPULATION A LA GESTION DES DÉCHETS

La Municipalité a décidé de mettre en place une politique de communication liée à l'introduction des sacs, mais surtout du tri. Des articles paraissent déjà depuis longtemps dans le journal communal. Il s'agit souvent de conseils et d'informations. Des informations se trouvent aussi sur le site www.renens.ch.

Sur le modèle du papillon et de l'affiche qui annonçaient, en ce début d'année, le report de l'introduction de la taxe au sac, une campagne d'information progressive se déroule et va se poursuivre jusqu'à l'introduction de ladite taxe. A ce jour, le montant dépensé pour la campagne d'information se monte à environ Fr. 5'000.--. Cette mesure va être complétée de façon récurrente jusqu'à l'introduction de la taxe au sac, en insistant notamment sur la conteneurisation des déchets, l'apport en déchèteries et la reprise de certains déchets par les commerces et points de vente.

Ainsi, d'autres flyers sont prévus en tous ménages et des affiches mondiales lors de l'introduction de la taxe au 1^{er} juillet 2013. A cela s'ajoute la tenue de stands d'information sur la Place du Marché le dernier samedi de juin, ainsi que des samedis du mois de septembre, avec des animations didactiques et ludiques. Les stands seront animés en collaboration avec la CISE pour une sensibilisation large de la population renanaise.

En effet, certains changements de comportements sont directement engendrés par la mise en place du nouveau concept. La définition des déchets incinérables et recyclables selon leurs compositions et leurs tailles doit être facilement assimilée par le consommateur.

L'utilisation de matériaux non recyclables est un problème de société, les filières de valorisation n'existant pas pour toutes les matières. Des efforts doivent donc être consentis par les industries, mais aussi par les consommateurs dans les choix qu'ils font relatifs à la composition des matériaux et produits utilisés.

La Municipalité a décidé, pour appliquer le principe de causalité, d'encourager les citoyens à changer leurs comportements et leurs habitudes. Dans ce cadre, les mesures d'accompagnement proposées sont :

2.5.1 ACTIONS MISES EN PLACE POUR L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES DÉCHETS

- D'obliger, de par son règlement communal sur la gestion des déchets, les propriétaires et gérances à mettre à la disposition des habitants les moyens nécessaires à la collecte des déchets en porte-à-porte, soit des conteneurs spécifiques pour les ordures ménagères, le papier/carton, le verre et les déchets organiques, ceci à partir de trois logements. Ces conteneurs peuvent être directement commandés auprès des services communaux dans différentes dimensions. Pour les logements individuels ou mitoyens, une mise en commun par quartier ou par rue est favorisée et encouragée, avec si nécessaire le soutien des services communaux.
- D'entreprendre les actions nécessaires au bon développement des déchèteries fixes de Malley et de Bussigny et des déchèteries mobiles.
 - Déchèterie de Malley : Un renforcement du personnel d'accueil a été mis en place; de plus, la partie déchèterie pour entreprises est exceptionnellement ouverte au public le samedi toute la journée, soit un doublement de la surface d'accueil.
 - Déchèterie de Bussigny : Un renforcement de l'accès à la déchèterie est à l'étude. Un renforcement du personnel le samedi a été mis en place dès le 1^{er} janvier 2013.
 - Déchèterie mobiles de quartier : Afin de renforcer l'offre en la matière, une 7^{ème} déchèterie mobile de quartier sera ouverte aux habitants dans le quartier des Biondes. Le territoire communal sera ainsi complètement desservi. Les horaires d'ouverture des déchèteries mobiles ont été ajustés à la demande. S'il s'avère que la fréquentation de ces infrastructures augmente de manière exponentielle, des mesures seront analysées et prises en conséquence.
- D'élaborer de nouveaux concepts de récolte des déchets : lors de travaux d'infrastructures routières ou de nouveaux plans de quartier, par la pose de conteneurs enterrés pour la collecte en porte-à-porte. La multiplication des points de collecte pour les apports volontaires ne sont pas recommandés. Les deux points existants au Village et Sur-la-Croix sont gardés en l'état pour des raisons historiques, mais l'analyse de cette situation ne prête pas à vouloir une multiplication de ces infrastructures. De plus, la collecte des piles par la pose de poubelles spécifiques en ville sera rétablie.
- D'inciter les commerces à récupérer les emballages et les déchets dont ils sont la source, par la mise en place de points de collecte visibles et suffisamment dimensionnés.
- De contrôler le respect de la mise en application de la taxe au sac afin de maîtriser les coûts et éviter des opérations illégales et nocives pour l'environnement, telles que : tourisme des déchets, incinération individuelle, dépôts dans la nature, évacuation par les WC, etc.
- D'accentuer le programme de communication spécifique aux déchets par l'entremise d'un professionnel de la communication.

- De cibler les enjeux économiques et écologiques par des campagnes ciblées, notamment aux communautés étrangères.
- De faire la promotion de toutes ces mesures par un concept de "fête du tri", évènement qui consiste à promouvoir le travail effectué pour la gestion des déchets par la Ville de Renens, au travers de stands de sensibilisation, de concours, d'ateliers pour enfants, etc. Cette manifestation ludique et instructive se tiendra une fois par année, sur la Place du Marché.
- De faire la promotion et la sensibilisation de cette nouvelle gestion des déchets pendant les samedis du mois de septembre 2013, par la tenue d'un stand spécifique sur la Place du Marché afin de pouvoir répondre aux interrogations légitimes de la population, suite à l'entrée en vigueur des taxes incitatives.
- Distribution d'un sac de 35 litres à chaque ménage renanais, avec une notice explicative.

Après un certain temps et seulement après avoir constaté les impacts réels et spécifiques de la taxe au sac sur la population renanaise, il y aura lieu de mettre en place des mesures curatives. Les demandes et attentes des habitants renanais ne sont certainement pas les mêmes que pour un village. L'augmentation de certaines fréquences de ramassage, de mise à disposition de services supplémentaires ou de communication spécifique ne sont pas exclues à court, moyen et long terme.

Toutes ces mesures d'optimisation et la mise en place du concept lui-même de taxe au sac, ne peut se faire sans un renforcement significatif de la section gestion des déchets du service Environnement et Maintenance. En effet, à ce jour, une partie du temps de travail du Chef de service peut être imputée à cette gestion, ainsi que le 50% du temps de travail du responsable environnemental. A cela s'ajoute 1 EPT de recycleur, pour principalement la tenue des déchèteries mobiles de quartier.

Un renforcement de l'effectif par l'engagement d'un collaborateur supplémentaire (1 EPT) s'avère indispensable pour assurer le suivi des mesures proposées et prises ci-dessus. Les tâches principales de cet "Ambassadeur du tri", comme recruté dans de nombreuses communes, sont les suivantes:

- Présence renforcée dans les déchèteries mobiles de quartier, y compris la déchèterie supplémentaire des Biondes. En effet, il est nécessaire d'avoir deux professionnels pour assumer la bonne gestion de cette prestation.
- Contrôle et collecte des déchets ne correspondant pas au principe de taxe au sac mis en place (collecte des déchets abandonnés, contrôle des sacs, nettoyage des points de collecte, vidanges des corbeilles à apport volontaire comme l'aluminium, le PET, les piles, le fer blanc etc.)
- Tenues de stands d'information spécifiques lors de manifestations thématiques, telles que les vide-greniers ou la "Fête du tri", ou encore l'opération "coup de balai"
- Prises de contact avec les propriétaires, les gérances et les concierges d'immeubles pour que tous les moyens soient mis à disposition des citoyens, afin de permettre un tri des déchets efficient.

La Municipalité, sous réserve du préavis communal, a autorisé son recrutement.

Une information soutenue et professionnelle de proximité est gage de substantielles économies. L'accompagnement de toutes ces mesures est obligatoire pour que le résultat soit à la hauteur des ambitions de la Municipalité, soit un taux de recyclage de 60% en 2014 déjà.

2.6 GESTION DES DÉCHETS DES ENTREPRISES

Les entreprises sises sur le territoire communal vont devoir s'adapter au nouveau concept.

- Les entreprises pourront conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur - recycleur). Celui-ci procèdera à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée. Ces entreprises ne sont pas assujetties à la taxe de base et ne touchent, par conséquent, aucune subvention communale.
- Pour les entreprises affiliées aux collectes communales en porte-à-porte, les conditions sont précisées dans la directive communale en annexe du règlement. Elles paient la "taxe spéciale entreprise" qui est au maximum de Fr. 600.-, selon un mode de calcul basé sur la production de déchets estimée par genre d'entreprise, et mettront leurs déchets de type "ordures ménagères" dans des sacs taxés officiels. Ces entreprises ne bénéficient pas de la subvention visant à compenser partiellement le coût de la vie en Ville de Renens.
- Les entreprises ont accès au centre de tri, agréé par le canton, attenant à la déchèterie fixe de Bussigny. A Malley, en parallèle à la déchèterie pour les habitants, une déchèterie industrielle accepte toutes les entreprises de la commune.

Cette taxe ainsi calculée est équitable et applique le principe du pollueur-payeur, contrairement à une taxe unique et identique à toutes les entreprises, comme adoptée par de nombreuses communes. Il n'y aura pas d'impact financier pour l'ensemble des entreprises de Renens.

2.7 SURVEILLANCE – CONTRÔLE

Depuis 2008, trois membres du personnel communal étaient déjà assermentés afin de pouvoir ouvrir les sacs à ordures déposés principalement hors des jours de ramassages officiels.

En date du 18 janvier 2013, la Municipalité a assermenté trois collaborateurs supplémentaires afin de pouvoir mettre en place les contrôles nécessaires, tant par rapport au tourisme des déchets qu'aux contrôles internes qui seront nécessaires dès la mise en place de la taxe au sac à Renens. Ces personnes pourront ouvrir les sacs poubelles et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire.

Les contrevenants pourront être dénoncés à la commission de police de PolOuest et seront dès lors amendés.

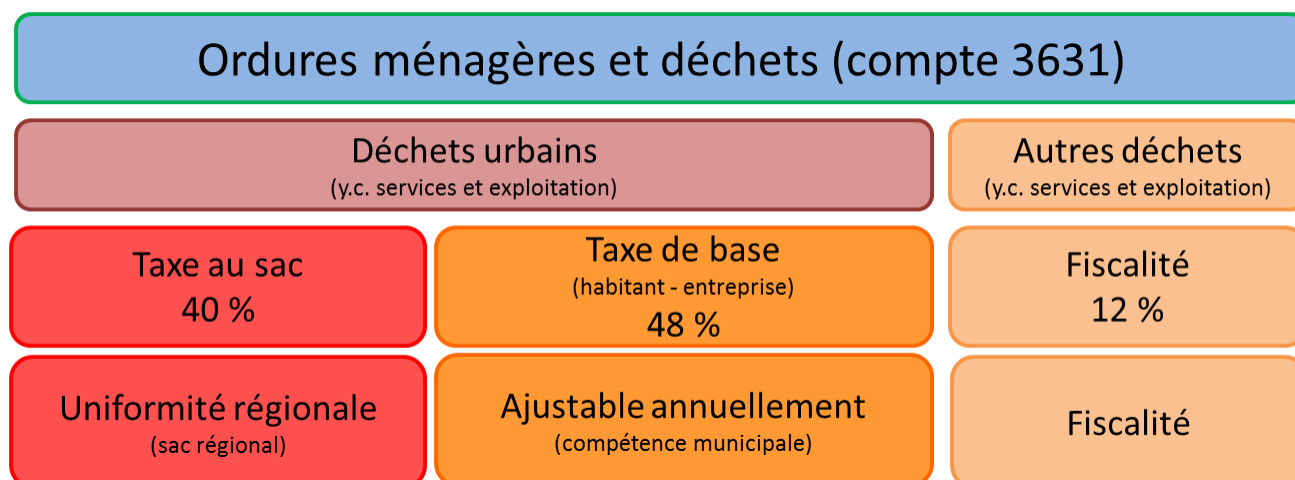
Les périmètres de gestion des déchets organiseront également un contrôle régional de la gestion des déchets.

A titre informatif, au niveau national (cantons ayant introduit la taxe causale), l'élimination inappropriée des déchets se rencontre dans toutes les communes, avec ou sans taxe au sac. Elle ne concerne qu'environ 1 à 2% de l'ensemble des déchets, selon une étude de l'Office fédéral de l'environnement.

2.8 INCIDENCE DE LA TAXE SUR LA SECTION 3631 "GESTION DES DÉCHETS"

Dès l'introduction de la taxe au sac et de la taxe de base, une nouvelle section devra être créée, afin d'y intégrer le coût de l'élimination des déchets et son financement. Le schéma ci-dessous explique l'articulation comptable de cette nouvelle section.

Schéma explicatif :



La nouvelle section 3631 doit être considérée comme une section affectée. Dès l'introduction des taxes, celle-ci deviendra une section de régulation.

En effet, il n'est pas possible de connaître exactement à l'avance le coût de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que la TVA, la RPLP (taxe routière pour les poids lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc. influent directement sur les coûts. Il s'agira donc d'être le plus précis possible et la régulation s'effectuera en ajustant la taxe de base, le but étant de tendre vers l'équilibre à moyen terme. A cet égard, il faut compter avec une période de "réglage et d'affinage" de trois à quatre ans, car dépendante du montant de la rétrocession, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.

Selon l'arrêté du Tribunal fédéral, il est important de préciser que les autres déchets peuvent être financés par la fiscalité, mais au maximum jusqu'à 30 % du total des coûts de l'élimination des déchets. Ils doivent chaque année être dûment justifiés. Pour la Commune de Renens, une récente analyse du Service Environnement – Maintenance a démontré qu'environ 12% du coût des déchets peut être financé par la fiscalité.

2.9 INCIDENCES SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

L'entrée en vigueur du règlement sur la gestion des déchets et l'introduction de la taxation des déchets entraîneront des variations et des redistributions des quantités de déchets collectés, nécessitant dès lors, une adaptation opérationnelle. Ainsi, il est prévu :

Dépenses en lien avec le coût de l'élimination des déchets devant être financés par les taxes

- Engagement d'un collaborateur pour le suivi de la gestion des déchets en Ville de Renens, le contrôle de l'utilisation des sacs pré-taxés, la mise à disposition par les commerces de points de collectes obligatoires et le contact avec les gérances et les concierges, ainsi que pour suppléer au recycleur professionnel dans la tenue des déchèteries mobiles de quartier en incluant la déchèterie supplémentaire prévue aux Biondes.

Un poste 1 EPT

Fr. 100'000.-, à charge de la nouvelle section 3631

- Un vaste programme de communication doit être impérativement mis en place, que ce soit avant l'entrée en vigueur de la taxe au sac pour inciter les habitants à trier au mieux leurs déchets, mais également après la mise en vigueur pour accompagner le citoyen dans une

philosophie écologique et économique de tri des déchets. Ces campagnes de lancement se feront sous forme d'envoi de tous-ménages, d'affichage, de tenue de stands d'information etc. Un montant initial est prévu.

Frais de communication Fr. 30'000.- TTC, à charge de la nouvelle section 3631

Ce compte doit être récurrent et créé dans la section gestion des déchets pour y insérer annuellement la publication du calendrier officiel de ramassage des ordures ménagères et toutes les autres formes de communication concernant la gestion des déchets dans son ensemble.

- Comme décrit au chapitre sur la sensibilisation de la population à la gestion des déchets, un évènement festif et ponctuel est prévu, afin d'informer celle-ci de façon ludique et didactique. Un montant par année doit être prévu à cet effet.

Evènement festif Fr. 10'000.- TTC, à charge de la nouvelle section 3631

- L'impression, la mise sous pli et l'envoi des bordereaux à l'ensemble des assujettis de la taxe de base généreront des frais administratifs. Un montant par année doit être prévu.

Frais administratifs Fr. 20'000.- TTC, à charge de la nouvelle section 3631

- Développement des déchèteries fixes de Malley et de Bussigny. L'amélioration des structures d'accueil afin de mieux canaliser les flux est obligatoire, comme décrit dans le chapitre : "Actions mises en place pour l'amélioration de la gestion des déchets". Ces coûts seront absorbés par la clé de répartition des frais fixes des différentes déchèteries intercommunales.

- Comme décrit au point 2.4, il y a également lieu de prendre en compte le coût des langes mis en sacs transparents. Un montant forfaitaire annuel de Fr. 25'000.- TTC, pour une durée de deux ans a été négocié avec la société Valorsa SA.

Frais de traitement des couches Fr. 25'000.- TTC, à charge de la nouvelle section 3631

- Récapitulation des dépenses supplémentaires estimées à Fr. 185'000.- TTC, à charge de la nouvelle section 3631

Dépenses sans lien avec le coût de l'élimination des déchets devant être financés par l'impôt

- L'entrée en vigueur du nouveau règlement sur la gestion des déchets engendrera des coûts supplémentaires sur le ménage courant communal. En effet, l'achat des sacs pour l'administration communale, écoles, etc. a été calculé et doit être porté au budget de fonctionnement de la section conciergerie. Un montant annuel doit être prévu à cet effet.

Autres charges communales Fr. 70'000.-TTC, à charge de la section Conciergerie (3006).

2.10 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA TAXE AU SAC ET DE LA TAXE DE BASE

- La Municipalité propose son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013.

2.11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le règlement a été revu et adapté au nouveau concept et à la législation en vigueur. Il a été soumis à la Direction générale de l'environnement, Service des eaux, sols et assainissement (SESA) pour examen.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, après acceptation par le Conseil communal de Renens, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO. La Municipalité de la Ville de Renens souhaite une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013.

3 Introduction d'une subvention communale

3.1 OBJET

La Municipalité propose au Conseil communal d'octroyer une subvention communale au bénéfice des personnes physiques assujetties à la taxe de base à Renens pour le financement de l'élimination des déchets visant à compenser partiellement le coût de la vie. Le montant de cette subvention sera équivalent à la taxe de base TTC qui leur sera facturée.

Cette subvention est rendue financièrement possible par le fait que l'introduction d'une taxe causale pour le financement de l'élimination des déchets urbains dans la réglementation communale, libère des moyens financiers à hauteur de 2,8 millions de francs par année, aujourd'hui financés par les impôts, en principe dès le 1er juillet 2013.

Cela représente environ 6.5 points d'impôts (base 2011), ce qui semble relativement élevé, mais s'explique par la faible valeur du point d'impôt à Renens.

En cas de refus de l'introduction d'une taxe causale, l'opération devient financièrement inacceptable et la subvention ne sera pas accordée (voir point 7 des conclusions du préavis).

3.2 MODÈLE DE RESTITUTION PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité est sensible à l'argument voulant qu'une partie du gain d'impôt qui n'est plus affecté au financement des déchets, soit restituée à la population et non gardée dans la caisse communale.

Une première méthode envisageable serait de baisser le taux d'imposition, ce qui a l'avantage d'être simple (modification de l'arrêté d'imposition), et ce qui a été fait par une partie des communes. Cependant, la Municipalité estime que cette mesure n'était pas soutenable en raison du barème progressif des impôts. En effet, un contribuable à revenu modeste serait préférentiellement traité par rapport à un contribuable à revenu aisé.

En facturant la taxe de base de Fr. 90.- par adulte (Fr. 180.- pour un couple) et en restituant 3.5 points d'impôts (équivalents aux montants attendus de la taxe de base), les effets sont les suivants : un couple marié sans enfant avec un revenu imposable de Fr. 170'000.- verrait sa charge définitive (taxe de base dont on soustrait la restitution d'impôt, sans tenir compte de la consommation des sacs) diminuée de Fr. 330.- par année. Un même couple, sans enfant également, mais avec un revenu imposable de Fr. 30'000.- par année verrait sa charge définitive augmentée de Fr. 130.- par année.

Un autre exemple est celui d'une famille de 4 personnes dont deux enfants au bénéfice d'un revenu imposable de Fr. 170'000.- verrait sa charge diminuée de Fr. 260.- par année, alors qu'une cellule familiale de même composition, avec un revenu imposable de Fr. 30'000.- par année verrait sa charge augmentée de Fr. 140.- par année.

Au vu de la structure fiscale de la ville, environ 80 % de la population renanaise payerait plus en taxe de base qu'elle n'en recevrait en diminuant le taux d'impôt de 3.5 points.

Pour les raisons évoquées ci-dessus et après de longues réflexions, la Municipalité propose de soutenir financièrement toutes les personnes physiques assujetties à la taxe de base à Renens pour le financement de l'élimination des déchets, en leur versant une subvention représentant un montant équivalent à la taxe de base TTC qui leur a été facturée.

Celle-ci a les caractéristiques suivantes :

- Elle peut être considérée comme une aide de la commune en faveur de la population de Renens qui voit ses charges augmenter par l'introduction de la taxe de base et de la taxe proportionnelle, pour le financement de l'élimination des déchets et par là permet de compenser partiellement le coût de la vie.
- Elle est équitable, solidaire, chaque bénéficiaire de la subvention reçoit le même montant.
- Elle a le même impact financier pour la commune qu'une baisse d'environ 3.5 points d'impôts.

Cette subvention est indépendante des taxes de base et proportionnelle (au sac) dont la Municipalité propose l'introduction par le biais du règlement communal sur les déchets, et qui sont destinées à financer l'élimination des déchets urbains. Toutefois, au cas où le Conseil communal refuserait d'introduire ces taxes, le financement de la subvention par le biais de l'impôt général ne serait plus assuré. C'est la raison pour laquelle, la Municipalité prévoit que les décisions du présent préavis liées à la présente subvention sont caduques si le règlement communal sur les déchets n'est pas adopté par le Conseil communal ou, cas échéant, par le peuple, ou s'il n'est pas approuvé par le Département ou annulé par une autorité judiciaire.

Selon l'évolution de la situation financière de la commune, la Municipalité se réserve la possibilité de revenir devant le Conseil communal pour proposer une diminution de la subvention visant à compenser partiellement le coût de la vie en Ville de Renens.

Il est important de rappeler que l'introduction de la subvention prévue par le présent projet, aura un impact neutre sur le caractère incitatif de la taxe prévue par le règlement communal sur la gestion des déchets, dans la mesure où celles et ceux qui sont à l'origine des déchets auront toujours un intérêt financier à en diminuer la quantité.

3.3 MODALITÉS DE VERSEMENT

Un versement par chèque postal étant onéreux, la Municipalité a prévu de verser la subvention par compensation sur la facture de la taxe de base pour le financement de l'élimination des déchets. Un seul document sera adressé au contribuable.

Au cas où le Conseil communal venait à amender les conclusions du présent préavis liées à la subvention, en modifiant par exemple le cercle des bénéficiaires et/ou le montant de la subvention, les modalités de versement devraient être entièrement revues.

3.4 INCIDENCES FINANCIÈRES

On estime le montant annuel de la subvention à environ Fr. 1'500'000.- (3.5 points d'impôts). Ce montant sera porté au budget de fonctionnement dans une nouvelle section créée à cet effet intitulée "Soutien à la population (1075)" se trouvant sous Administration générale, compte de fonctionnement (nouveau) no 1075.3666 "Subvention communale"

Il y a lieu également de prévoir une adaptation des programmes informatiques pour permettre de compenser la subvention au travers de la facture de la taxe de base pour le financement de

l'élimination des déchets. Ce montant est estimé à Fr. 10'000.- et sera imputé au Service informatique, compte de fonctionnement no 6900.3111 "Achats de matériel et logiciels".

Au final, le solde non restitué correspond au revenu de la taxe au sac, moins les diverses charges liées au nouveau concept de la gestion des déchets et décrites dans le présent préavis. Bien qu'estimé grossièrement à Fr. 1.2 million, ce montant dépend fortement du comportement du citoyen face au recyclage des déchets et peut par conséquent sensiblement diminuer, ce qui est par ailleurs le but recherché par l'instauration de la taxe au sac.

La Municipalité se permet de rappeler que la Commune de Renens se situe dans une période charnière pour son avenir avec des investissements conséquents à réaliser et ce dès 2013, avec en particulier les projets de la rénovation de la Gare, de l'arrivée du tram, du développement de Malley. Ces investissements impacteront indéniablement le coût de la dette. Par ailleurs, il est également indispensable de poursuivre l'adaptation et le développement des structures communales, notamment dans le domaine des écoles et de la petite enfance.

4 Conclusion générale

La Municipalité est satisfaite de pouvoir présenter au Conseil communal un préavis qu'elle estime avoir étudié au plus près de sa conscience, en pesant les intérêts des uns et des autres. Elle s'était engagée à mettre sur pied un système "écologique, social et simple" et a souhaité se donner le temps nécessaire pour le faire.

L'introduction de la taxe au sac, s'appuyant en particulier sur les déchèteries mobiles de quartier pour lesquelles notre ville a été pionnière et que nous renforçons dans le cadre de ce préavis, devrait permettre d'améliorer sensiblement le tri dans notre commune, répondant au premier des objectifs. Ce d'autant plus qu'elle s'accompagne d'une très large campagne d'information, incluant affiches, tous ménages, et des rubriques ciblées dans le journal communal, campagne qui a débuté fin 2012 et va se poursuivre tous ces prochains mois.

En parallèle avec la taxe forfaitaire, l'introduction d'une subvention au bénéfice des personnes physiques, permet sur le plan social de mettre en place un système équitable pour tous, qui plus est, de la compétence du Conseil communal. Sur le plan social, cette mesure est complétée par la possibilité d'utiliser des sacs transparents non taxés pour l'élimination des couches et langes. Ces deux mesures ont nécessité réflexions et tractations diverses tant avec les services compétents du canton qu'avec Valorsa; la Municipalité est satisfaite d'avoir pu ainsi trouver un système simple, tant pour les usagers que sur le plan administratif, évitant ainsi démarches et coûts inutiles.

Pour la Municipalité, le principal objectif est de diminuer la production de déchets, d'améliorer le tri et de mettre à la disposition de sa population un large éventail de possibilités de trier. Elle relève aussi que ce n'est pas seulement le consommateur qui doit faire tous les efforts, mais aussi toutes les entreprises ou usines concernées par la consommation. La Municipalité est persuadée que l'introduction du concept présenté dans ce préavis sur le territoire communal, permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement, de la conformité avec la législation et de la maîtrise des coûts inhérents à la gestion des déchets.

Le combat concernant le gaspillage des ressources est l'affaire de tous. La Municipalité sait que la population et les responsables politiques sont sensibilisés depuis fort longtemps à cette problématique et qu'ils agissent déjà dans le sens souhaité. L'introduction de la taxe au sac encouragera à aller encore plus dans le sens souhaité.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Vu le préavis No 33-2013 de la Municipalité, du 25 mars 2013,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

1. a) D'autoriser la Municipalité à mettre en place le concept de la taxe au sac et de la taxe de base sur le territoire communal dès le 1^{er} juillet 2013 et d'adopter le règlement communal sur la gestion des déchets.

b) D'accepter les charges supplémentaires inhérentes au concept de la taxe au sac et de la taxe de base pour le budget 2013 et suivants.

2. a) D'adopter le règlement du Conseil communal visant à l'introduction d'une subvention au bénéfice des personnes physiques assujetties à la taxe de base à Renens pour le financement de l'élimination des déchets.

Cette subvention sera imputée à la section "Soutien à la population", compte No 1075.3666 "Subvention communale".

b) D'accepter les charges supplémentaires inhérentes à l'introduction d'une subvention au bénéfice des personnes physiques habitant à Renens et assujetties à la taxe de base pour le financement de l'élimination des déchets.

c) D'annuler la décision de l'alinéa 2. a) si le règlement communal sur la gestion des déchets n'est pas adopté par le Conseil communal ou par le peuple, ou s'il n'est pas approuvé par le Canton, ou s'il est annulé par la Cour constitutionnelle ou le Tribunal fédéral.

L'approbation de l'Autorité cantonale compétente demeure réservée.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22 mars 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN

Jean-Daniel LEYVRAZ

Annexe : Règlement communal sur la gestion des déchets

Membres de la Municipalité concernés :

M. Jean-Marc Dupuis, Mme la Syndique et M. Jean-François Clément

Loi Fédérale sur la Protection de l'Environnement (LPE) du 7 octobre 1983

Art. 2 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 30 Principes

¹ La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

² Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.

³ Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

Art. 32 Principe

¹ Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination; font exception les déchets pour lesquels le Conseil Fédéral prévoit des dispositions particulières.

Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains

¹ Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :

- a. du type et de la quantité de déchets remis;
- b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;
- c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
- d. des intérêts;
- e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

² Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

³ Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) du 5 septembre 2006

Art. 11 Règlements communaux

Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné.

Art. 12 Devoir de collaborer

¹ Les communes et les exploitants des installations ont l'obligation de collaborer pour assurer une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement, favorise les économies et la production d'énergie et permette la récupération des matières premières. En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.

² Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.

Art. 14 Tâches des communes

¹ Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.

² Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.

³ Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.

⁴ Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

Art. 15 Délégation de tâches

¹ Les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'article 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions.

² Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan.

Art. 30 Principes

Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

Art. 30a Taxes d'élimination des déchets urbains

¹ Les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes.

² Au minimum, le 40 % de ces coûts doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains.

³ Les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.

Règlement d'application de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets

Art. 6 Organisation communale et règlement communaux

¹ Les communes veillent à la bonne organisation et à l'entretien de leurs installations d'élimination des déchets (ci-après : installations), et notamment de leurs centres de ramassage (ci-après : déchèteries).

² On entend par déchèterie toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée.

³ Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets conforme à l'état de la technique et aux dispositions légales, notamment aux prescriptions de la législation fédérale en matière de financement (application du principe de causalité). Elles le mettent à jour selon les nouvelles données techniques et juridiques.

Art. 12 Déchets recyclables et déchets combustibles

¹ Les communes veillent au tri et à la valorisation du verre, du papier, des métaux et des textiles, ainsi que des autres types de déchets détenus par les ménages dont la valorisation est techniquement possible, économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux.

² Elles veillent à ce que les déchets urbains combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser autrement.